

Ses effets dans le champ  
de l'éducation

# La loi du 11 février 2005

---

- Une loi dont le champ d'application est très large, signée par plus de 20 ministres, ministres délégués ou secrétaires d'Etat ;
- Qui a suscité de longs et vifs débats (2 années) : enjeux financiers mais, aussi enjeux de société ;
- Thème central : le statut de la personne handicapée, citoyen de plein exercice et non « citoyen invisible » ou éternel « mineur »
- Le parcours scolaire n'est qu'une composante du projet de vie de la personne

## La loi du 11 février 2005

---

- Les principes sur lesquels repose la loi :
  - Garantir à la personne handicapée le libre choix de son projet de vie grâce à la *compensation des conséquences de son handicap*
  - Rendre possible *une participation effective* à la vie sociale en assurant « *l'accessibilité de tous à tout* »
  - *Placer la personne handicapée au centre des dispositifs qui la concernent* en substituant une logique de service à une logique administrative

## La loi du 11 février 2005

---

- Les bénéficiaires de la loi : les personnes qui ont à surmonter les conséquences d'un handicap :

*« Art. L. 114. - Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. » ;*

CASF

## La loi du 11 février 2005

---

- Elle introduit de profonds changements institutionnels liés à la création de deux nouvelles instances :
  - **les maisons départementales des personnes handicapées** (MDPH) : GIP sui generis (durée indéterminée, placé sous la tutelle administrative et financière du PCG), créé par l'article 64 de la loi ;
  - et la **Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie** (CNSA) : établissement public national à caractère administratif créé par la loi 2004-626 du 30 juin 2004 (art. 8). La loi du 11 février 2005 crée un nouveau chapitre X du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code de l'action sociale et des familles qui lui est consacré.

Objectif : concilier une gestion de proximité et le refus de la décentralisation exprimé par les associations

# La MDPH

---

Conçue pour être dans le département, le « *guichet unique* », elle doit assurer :

- Accueil, information, accompagnement et conseil des personnes handicapées et de leur famille
- Aide à la PH et à sa famille pour la *formulation du projet de vie*
- Aide, accompagnement et médiation si nécessaire dans la *mise en œuvre des décisions de la CDAPH*
- Organisation d'actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux
- Gestion d'un *fonds départemental de compensation*
- Mise à disposition d'un numéro d'urgence

## La MDPH

---

- Le « noyau dur » de ses missions : la mise en place et l'organisation du fonctionnement de deux instances,
  - l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation,
  - la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

## *L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation*

---

Elle n'est pas la simple reprise des équipes techniques.

Sa composition : « *professionnels ayant des compétences médicales ou paramédicales, des compétences dans le domaine de la psychologie, du travail social, de la formation scolaire et universitaire, de l'emploi et de la formation professionnelle* »  
et son fonctionnement sont précisés par décret.

## *L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation*

---

Elle **prend connaissance** du projet de vie de la personne, incluant son projet de formation, s'il s'agit d'un enfant ou d'un adolescent ;

Elle **évalue** les besoins de compensation et l'incapacité permanente de la PH, mais aussi ses compétences et ses besoins, ainsi que les mesures déjà mises en œuvre ;

Elle **propose** un plan personnalisé de compensation (incluant le projet personnalisé de scolarisation).

## *La CDAPH*

---

- Elle prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée, notamment en matière d'attribution de prestations (allocation de l'enfant handicapé, mais aussi 3<sup>ème</sup> élément de la prestation de compensation)
- Elle se prononce « sur **l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire** ou professionnelle et sociale »
- Elle n'est pas une simple fusion de la CDES et de la COTOREP. Sa composition et son fonctionnement sont profondément modifiés.

## *Un cadre nouveau*

---

- l'irruption de nouveaux acteurs dans les instances décisionnelles :
  - au sein de la *commission exécutive du GIP*, les représentants du **département** détiennent **la moitié** des postes à pourvoir, les représentants d'**associations de PH**, **un quart**.
  - au sein de la CDAPH, les représentants des **associations de PH** détiennent **un tiers des postes**, **le département 4** (mais il a la majorité pour les décisions relatives à la prestation de compensation).

## *Un cadre nouveau*

---

- une modification substantielle de la position des représentants de l'État :
  - dans la *commission exécutive du GIP MDPH*, les **représentants de l'État** sont assurés d'avoir **3** sièges dans une commission qui en compte au minimum **20 à 24** ;
  - au sein de la *CDAPH* les **représentants de l'État** sont au nombre de **4** (dont un médecin) dans une instance qui compte **21** membres ayant voix délibérative (+ 2 ayant voix consultative).

## *Un cadre nouveau*

---

- une large **autonomie des acteurs locaux** en matière organisationnelle ; la *commission exécutive du GIP* prend toutes décisions relatives à :
  - l'organisation et le fonctionnement de la MDPH ,
  - l'organisation de la CDAPH : c'est ainsi qu'elle peut décider
    - d'organiser des sections locales ou spécialisées, chargées de préparer les décisions de la CDAPH ;
    - de constituer une ou plusieurs formations restreintes, auxquelles la CDAPH délègue le pouvoir de prendre certaines décisions selon une procédure simplifiée.

## Des procédures nouvelles

---

- *La saisine exclusive de la CDAPH par la PH, ses parents ou son représentant légal, si elle est mineure ou protégée ;*
- *La fonction de conciliation* lorsque la personne handicapée ou son représentant estime qu'une décision de la CDAPH méconnaît ses droits :
  - Elle est assurée par une personne qualifiée choisie sur une liste établie par la MDPH
  - Cette procédure suspend les délais de recours

# La loi du 11 février 2005

## Ses effets dans le champ de l'éducation

---

Elle remet en cause les *notions* qui ont fondé l'éducation spéciale:

- Le « *détour ségrégatif* » vs **choix du projet de vie**
- « *Réparer* » et « *protéger* » les jeunes handicapés vs **compenser** les conséquences de leur handicap, assurer l'**accessibilité** de la cité
- *Catégoriser* toujours plus finement pour *orienter vers des filières* vs élaborer un **plan personnalisé de compensation** pour assurer un **parcours de vie**

# La loi du 11 février 2005

## Ses effets dans le champ de l'éducation

---

- Elle remet en question les démarches d'intégration scolaire telles qu'elles ont été conduites depuis 20 ans :
  - Des initiatives souvent portées par des parents d'enfants handicapés plus que par l'institution scolaire
  - Des démarches « souples et concertées »
  - Réalisées par des acteurs locaux inventifs et volontaristes
  - *Des contreparties malheureuses : le **risque permanent de rupture du parcours de formation***

# La loi du 11 février 2005

## Ses effets dans le champ de l'éducation

---

La définition du handicap n'autorise plus le recours aux dispositions de la loi pour la recherche de réponses aux besoins des élèves en difficulté,

... sauf à établir le lien entre ces difficultés et l'un des troubles mentionnés dans l'article L.114 du CASF, par exemple, troubles graves de l'apprentissage de type dyslexie sévère ou dysphasie, nécessitant le recours à des réponses accessibles seulement par décision de la CDAPH

# La loi du 11 février 2005

## Ses effets dans le champ de l'éducation

---

- La nouvelle architecture institutionnelle ne permet pas le maintien des commissions de circonscription (CCPE et CCSD)
- La MDPH n'a pas vocation à apporter des réponses aux élèves rencontrant des difficultés scolaires graves et durables si un lien avec un « trouble de la santé » au sens large ne peut être identifié ;
- Cela implique, dans le 1<sup>er</sup> degré, de mettre en place de nouvelles modalités de régulation pour analyser la situation de ces élèves ;
- Sauf cas particulier (cf. diapositive précédente) l'orientation en CLIS ou en UPI ne peut plus constituer une réponse à la difficulté scolaire.

# La loi du 11 février 2005

## Ses effets dans le champ de l'éducation

---

- *La loi énonce des droits nouveaux et modifie les procédures*
  - Tout enfant ou adolescent handicapé a le droit d'être inscrit dans l'établissement scolaire de proximité qui constitue son établissement scolaire de référence ;
  - Tout élève handicapé a droit à un projet personnalisé de scolarisation (PPS), élaboré en prenant en compte le projet de formation souhaité par lui-même, ses parents ou son représentant légal ;
  - La mise en œuvre de ce PPS est évaluée régulièrement par une équipe de suivi de la scolarisation (ESS) réunie par l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés (ERSEH), responsable du secteur.

# L'établissement scolaire de référence

---

- **Tout élève présentant un handicap est inscrit de droit, à sa demande ou à celle de ses parents ou de son RL, dans l'école ou l'établissement scolaire de proximité qui constitue son établissement scolaire de référence ;** il conserve un lien avec cet établissement même lorsqu'il interrompt sa scolarité ou l'effectue ailleurs ;
- Il s'agit d'un **droit** pour les parents, et **non d'une obligation** ;
- **Dans le cadre du PPS, l'élève peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement scolaire :**
  - S'il a besoin d'un dispositif collectif qui n'existe pas dans son établissement scolaire de référence ;
  - S'il effectue sa scolarité à temps partagés dans un établissement sanitaire ou médico-social et dans une école ou un établissement scolaire autre que son établissement scolaire de référence ;

# Le parcours de formation de l'élève présentant un handicap

---

- Le ***projet personnalisé de scolarisation*** :
  - Il est un *élément du plan personnalisé de compensation* ;
  - Il est élaboré par l'EPE *à la demande de l'élève, ou de ses parents ou de son représentant légal* ; celle-ci doit tenir compte du projet de vie et de formation, de l'évaluation des besoins et des compétences de l'enfant ou de l'adolescent, des mesures déjà prises ;
  - Il précise les modalités de déroulement de la scolarité **et** les mesures d'accompagnement ; il peut donc prévoir que la scolarité se déroule dans un établissement (scolaire et/ou spécialisé) autre que l'établissement scolaire de référence.

## *Le projet personnalisé de scolarisation*

---

- Il est transmis, pour observations et remarques, à l'élève, à ses parents ou son RL, avant toute décision de la CDAPH
- Une décision de la CDAPH est nécessaire pour
  - une inscription dans une école ou un établissement scolaire autre que l'établissement de référence ;
  - l'attribution d'un AVS
  - la prise en charge dans un établissement ou un service médico-social

L'avis reste nécessaire pour le financement des frais de transport ou l'attribution d'un matériel pédagogique adapté.

# *Le projet personnalisé de scolarisation*

---

*Lorsque la situation de handicap d'un enfant n'est pas identifiée avant son entrée dans l'école :*

Si l'équipe éducative d'une école ou d'un établissement scolaire souhaite qu'un PPS soit élaboré pour un élève, elle informe les parents des difficultés observées et des aides dont pourrait bénéficier leur enfant. Une rencontre préalable avec un médecin (notamment de PMI ou de l'EN) est très souhaitable. Dans certains cas l'avis du psychologue scolaire peut être requis.

Elle propose et facilite le contact avec l'ERSEH de leur secteur qui les aide dans leurs démarches pour effectuer la saisine de la MDPH ;

Si, au bout de 4 mois, les parents n'ont pas donné suite, l'IA-DSDEN informe la MDPH pour qu'elle engage un dialogue avec l'élève ou ses parents.

## L'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés

---

- Sa création répond à un engagement pris par le ministre au moment des débats parlementaires pour garantir :
  - L'accueil et l'information des parents
  - L'accueil et l'information des équipes éducatives
  - La permanence des relations avec les parents : l'ERSEH est leur interlocuteur privilégié

Elle est indispensable pour assurer  
l'organisation et le fonctionnement des ESS

## L'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés

---

- Les tâches accomplies par les ERSEH sont une contribution au fonctionnement de la MDPH (accueil, information suivi );
- Les missions des ERSEH sont coordonnées au plan départemental par un ou des inspecteurs ayant reçu une formation spécifique ;
- La coordination fonctionnelle avec les IEN CCPD et les chefs d'établissement doit être précisée localement.

## *L'équipe de suivi de la scolarisation*

---

- Article L.112-2-1 du code de l'éducation
  - « Des équipes de suivi de la scolarisation sont créées dans chaque département. Elles assurent le suivi des décisions de la CDAPH prises au titre du 2° du I de l'article L.241-6 du CASF.
  - « Ces équipes comprennent l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en œuvre du PPS et en particulier le ou les enseignants qui ont en charge l'enfant ou l'adolescent.
  - « Elles peuvent, avec l'accord de ses parents ou de son RL proposer [*à la CDAPH*] toute révision de l'orientation d'un enfant ou d'un adolescent qu'elles jugeraient utile. »

## *L'équipe de suivi de la scolarisation*

---

- Le décret précise qu'elle peut s'appuyer sur l'expertise des personnels de l'EN ( médecin, psychologue scolaire ou COP, AS, ou infirmière) ou des personnels de l'établissement médico-social ; les parents peuvent se faire assister ou représenter ;
- Il définit le suivi comme facilitation et évaluation *de la mise en œuvre du PPS*, au moins une fois par an, ou sur demande de l'élève (ou de ses parents), de l'équipe éducative, du directeur de l'établissement sanitaire ou médico-social ;
- Il précise ses compétences : elle est force de proposition (sous réserve de l'accord des parents) mais elle a aussi une fonction d'alerte.

## *L'équipe de suivi de la scolarisation*

---

- Lorsqu'un élève, déjà suivi par la MDPH, est scolarisé pour la première fois :
  - l'enseignant référent réunit l'ESS, préalablement à la décision de la CDAPH, pour effectuer le recueil des observations relatives aux besoins et aux compétences de l'enfant **en situation scolaire** ; le document prend en compte l'ensemble des observations formulées par les participants ;
  - Il adresse ce document (qui n'est pas encore le PPS) aux parents et à l'EPE avant qu'elle n'élabore le PPS.

## *Le projet d'accueil individualisé*

---

- Lorsque les mesures d'accompagnement ou d'aménagement de la scolarité n'exigent pas de décision de la CDAPH, un projet d'accueil individualisé est élaboré avec le concours du médecin de l'EN ou de PMI, à la demande des parents ou en accord avec eux, par le directeur d'école ou le chef d'établissement
- Le PAI est révisé à la demande des parents ou de l'équipe éducative

## La création d'unités d'enseignement dans les établissements sanitaires et médico-sociaux

---

- Elle est prévue dans le cadre d'un renouvellement des conventions qui lient l'IA-DSDEN et ces établissements afin de déterminer, en leur sein, les conditions dans lesquelles est dispensé l'enseignement et les modalités de coopération avec les écoles et établissements scolaires de proximité
- *La réflexion préalable au renouvellement devrait associer l'IEN CCPD et les chefs d'établissement concernés pour déterminer les coopérations possibles*
- *C'est un élément essentiel pour une application raisonnée de la loi*

## Suivi départemental de la scolarisation des élèves présentant un handicap

---

- Création d'une cellule de veille départementale associant les le ou les inspecteurs coordonnateurs des ERSEH, l'IEN-IO et le médecin CT de l'IA-DSDEN
- Publication annuelle d'un bilan de la scolarisation dans le département , dans le cadre du rapport annuel d'activités de la MDPH

# La loi du 11 février 2005

## Les enjeux de sa mise en œuvre

---

- Faire vivre la loi dans l'école :
  - **Garantir l'accessibilité de l'école, en faisant la part de ce qui renvoie à :**
    - **l'accessibilité aux savoirs : la mission propre de l'école**
    - **la compensation du handicap : aides humaines et aides techniques**
    - **l'accompagnement par les services**

# La loi du 11 février 2005

## Les enjeux de sa mise en œuvre

---

- **Convaincre et persuader : disposer d'une offre explicite**
- **Diversifier les réponses pour assurer la continuité des parcours de formation : intégration individuelle, dispositif collectif, temps partagés ...**
- **Prendre appui sur des dispositifs pour ne pas reconstituer des filières**
  - Au sein des écoles et des établissements scolaires
  - Grâce à des partenariats avec les établissements médico-sociaux

# La loi du 11 février 2005

## Les enjeux de sa mise en œuvre

---

- Repenser les réponses à la difficulté scolaire ;
- Identifier les besoins auxquels il faut répondre ;
- Donner du sens à la notion d'élèves à besoins éducatifs particuliers, sans en faire un nouvel avatar de l'inadaptation ;
- Diversifier les actions de prévention ;
- Diversifier les aides et les modes d'intervention ;
- Proposer des réponses personnalisées dans un cadre collectif.

# La loi du 11 février 2005

## Les enjeux de sa mise en œuvre

---

- **Intensifier des actions diversifiées de formation :**
  - Sensibiliser tous les personnels
  - Accompagner les équipes pédagogiques par des actions d'aides négociées
  - Former des personnes ressources

## Scolariser tous les élèves

---

- La mission première de l'école, mais revisitée par 3 lois :
- La loi du 11/02/05, mais aussi la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 24 avril 2005 et la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 ;
- Un défi qu'elle ne peut relever seule.